



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 255

du **29 DEC. 2021**

**portant enregistrement de la SAS Karlyves
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située à Gros-Réderching**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 16 mars 2021 par la SAS Karlyves, représentée par M. Yves Karleskind – dont le siège social est situé Ferme d'Olferding 57410 Gros-Réderching – pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Gros-Réderching ;
- Vu** la preuve de dépôt en date du 22 mars 2021 donnée à la SAS Karlyves concernant sa demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation d'une capacité de 41,8 t/j ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** la preuve de dépôt de compléments à la demande d'enregistrement en date du 14 juin 2021 donnée à la SAS Karlyves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE-2021-152 du 29 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par la SAS Karlyves pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Gros-Réderching ;
- Vu** les observations du public ;
- Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 30 août et le 25 septembre 2021 inclus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport du 22 octobre 2021 de la direction départementale de la protection de la population, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à exploiter une unité de méthanisation ;
- qui relève de la rubrique 2781-1b de la nomenclature des ICPE relative à une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute pour une capacité de 41,8 tonnes /jour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone destinée aux activités agricoles ;
- à l'extérieur du village ;
- hors périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS Karlyves, représentée par Monsieur Yves Karleskind dont le siège social est situé à Gros Rederching (57370), ferme Olferding , faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gros-Réderching. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Les déchets produits sur le site seront triés et évacués selon les filières adaptées à leur nature.

CHAPITRE 1.2. – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	Désignation des activités	Régime*	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	41,8 tonnes/ jour	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2	8000 tonnes	DC

* **Régime** : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. : situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Gros-Réderching	15	parcelle n°164

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. : mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2. : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1. : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. : information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Gros-Réderching, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

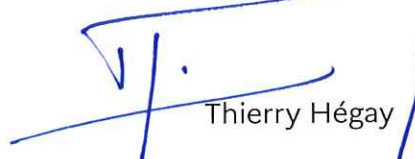
- 3) une copie du présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 2.1.3. : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la direction départementale de la protection de la population, chargée de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Gros-Réderching, Bettviller, Rimling, Petit-Réderching, Enchenberg, Schweyen, Rohrbach-lès-Bitche et Lengelsheim, ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines et à la SAS Karlyves.

Fait à Metz, le 29 DEC 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.